

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION CROIX ROUGE INSERTION - ADLIS**

Entre

L'Association Croix Rouge Insertion-Adlis 8 rue des Bénédictins, 54300 LUNEVILLE
- représentée par son Directeur, Monsieur Denis OGEE.

Dénommée ci-après l'Association CRI-Adlis

D'une part,

Et

La Communauté Urbaine du Grand Nancy - 22-24 viaduc Kennedy, CO n°800 36,
54035 NANCY Cedex – représentée par son Président André Rossinot, dûment
habilité par la délibération n° 3 du 22 mars 2012.

Dénommée ci après le Grand Nancy

D'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT

Dans le cadre de sa politique de recyclage, le Grand Nancy avait souhaité soutenir le projet de l'association Adlis dont le but était de détourner de la filière habituelle de traitement le papier des activités professionnelles n'ayant pas les moyens de disposer d'un conteneur papier par manque de gisement potentiel ou de place pour le stockage de celui-ci. Dans ce but, une convention de partenariat avait été signée le 30 avril 2012 avec cette association.

En date du 19 novembre 2013, par jugement du Tribunal de Grand Instance de Nancy, l'association Adlis a été dissoute à compter du 1^{er} décembre 2013. A compter de cette date, l'association Croix Rouge Insertion reprend le personnel et les missions de l'association Adlis, sous la dénomination Croix Rouge Insertion-Adlis (CRI-Adlis).

L'association CRI-Adlis propose de continuer l'ensemble des actions menées par l'association Adlis et d'effectuer une collecte en porte à porte des petits producteurs de papier du territoire et un tri du papier collecté dans le cadre d'un chantier d'insertion.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une subvention du Grand Nancy à l'association CRI-Adlis qui poursuit le projet de l'association Adlis pour la collecte et le tri du papier des petits producteurs de papier sur le territoire du Grand Nancy.

ARTICLE 2 : MOTIF DE LA SUBVENTION (DESCRIPTION DU PARTENARIAT)

Le Grand Nancy est conscient du fait qu'une part non négligeable de papier provenant des entreprises du territoire n'entre pas aujourd'hui dans la filière recyclage (environ 150 tonnes annuelles), ce tonnage suivant actuellement la filière habituelle de traitement des déchets ménagers et représentant un coût non négligeable pour la collectivité.

Deux causes principales ont été identifiées :

- un gisement trop faible pour entrer dans la collecte en porte à porte proposée par le Grand Nancy.
- Manque de place pour stocker un conteneur papier.

Ces « petits producteurs » peuvent être définis comme les professionnels ayant une production de papier hebdomadaire inférieure à 300 litres. La seule solution qui leur est actuellement proposée est de se rendre aux points d'apport volontaire, ce qui constitue une contrainte pour ces professionnels (manque de temps, de personnel, ...) ce qui nuit donc à la démarche de recyclage.

Aussi, l'association CRI-Adlis propose de continuer l'action de l'association Adlis et d'effectuer une collecte en porte à porte des petits producteurs de papier du territoire et un tri du papier collecté dans le cadre d'un chantier d'insertion.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU GRAND NANCY

- *Communication*

Le Grand Nancy s'engage à continuer de communiquer auprès des petits producteurs de déchets sur l'ensemble de l'opération en accord avec CRI-Adlis par le biais des outils de communication habituels.

- *Fourniture des contenants*

Le Grand Nancy s'était engagé à fournir les contenants qui seront mis à disposition des professionnels participant à l'opération et à effectuer la première dotation des professionnels. Le stock de carton restant (Adlis/Grand Nancy) sera à utiliser jusqu'à épuisement des stocks. Les nouveaux cartons seront à l'effigie de l'association CRI-Adlis/Grand Nancy.

- *Participation financière*

Le Grand Nancy s'engage à accorder à l'association CRI-Adlis, pour l'opération de collecte et de tri des petits producteurs de papier, une subvention annuelle de 26 000 € sur la base de 130 t collectées.

A la demande de CRI-Adlis, et pour encourager le développement de la filière, il est prévu également les modalités suivantes :

- versements supplémentaires à raison de 1 000 € par tranche de 10 tonnes supplémentaires collectées.
- Reversement par CRI-Adlis de la subvention en cas de non atteinte de l'objectif, au prorata des tonnages non collectés.

Cette opération complémentaire interviendra sur le premier versement de l'année n+1, en fonction des résultats fournis par CRI-Adlis.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION CRI-ADLIS

- *Fichier des petits producteurs de papier*

Le fichier établi par Adlis des petits producteurs de papier utilisant le service sera repris en intégralité par CRI-Adlis, mis à jour et transmis régulièrement pour information au Grand Nancy. Ce dernier pourra utiliser les données collectées par l'association, sans son accord, dans le cadre du service public de traitement et de collecte des déchets.

L'association s'engage à ne pas collecter les professionnels qui ont une production de papier supérieure à 300 litres par semaine, sauf accord express du Grand Nancy.

- *Distribution des contenants*

L'association CRI-Adlis s'engage à effectuer la distribution des contenants servant au stockage du papier aux professionnels en faisant la demande, sous réserve de la consultation et de l'acceptation du Grand Nancy.

- *Activité de collecte et de tri du papier*

CRI-Adlis s'engage à mettre à disposition les moyens humains et techniques nécessaires à la bonne réalisation de l'opération. Elle effectuera la collecte des contenants selon une collecte optimisée en termes de fréquence. En aucun cas, un professionnel ayant une production hebdomadaire de papier supérieure à 300L ne devra être collecté. Si cette condition n'est pas respectée, CRI-Adlis devra en faire

part au Grand Nancy et inviter le professionnel à se rapprocher de la Direction des Déchets Ménagers. L'association s'engage à fournir au professionnel en faisant la demande un justificatif attestant du nombre de cartons collectés.

- *Communication*

En cas de mauvais tri constaté, l'association s'engage à ne pas collecter le contenu des cartons et à distribuer un mémo rappelant les consignes de tri.

- *Convention petits producteurs – Grand Nancy - Cri-ADLIS*

CRI-ADLIS s'engage à fournir aux petits producteurs prenant directement contact avec l'association, la convention du Grand Nancy pour la collecte du papier et à la renvoyer à la Direction des Déchets Ménagers, afin que le listing de cette activité soit à jour.

- *Modalités financières*

En contrepartie de l'aide financière allouée par le Grand Nancy, CRI-Adlis s'engage à justifier de la bonne réalisation du projet. Elle s'engage notamment à fournir au Grand Nancy, pour l'année concernée, le rapport d'activité, ainsi que le bilan de l'association. Ce bilan devra rendre compte des tonnages de papier collectés sur le Grand Nancy, du tonnage par type de papier collecté ainsi que du prix de vente du papier.

- *Clause de sauvegarde*

Si les conditions d'exécution de la convention venaient à mettre en péril l'équilibre financier de l'activité de l'association (chute importante du cours du papier, par exemple), les parties se réuniraient pour envisager des aménagements de l'aide financière versée par l'association.

- *Utilisation de la subvention*

L'association s'engage à n'utiliser la subvention que pour le financement de son projet décrit à l'article 1 et à le réaliser sur la durée de la présente convention.

Le Grand Nancy n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après vérification par le Grand Nancy des documents transmis conformément à l'article 4, la subvention sera versée en 2 fois, un premier versement en janvier et un deuxième en juillet sur le compte de l'association CRI-Adlis dont les références bancaires sont les suivantes :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

Code Banque :

Code Guichet :

Numéro de Compte :

Clé RIB :

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable expressément une fois. Elle prendra effet le 1^{er} janvier 2014.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de non respect significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du Grand Nancy, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Grand Nancy en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de la cette subvention devront mentionner que le projet a été réalisé avec le soutien du Grand Nancy.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'association demeure entièrement responsable des dommages matériels directs et des nuisances éventuelles qui pourraient résulter des ses activités.

L'association est tenue de contacter une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'elle pourra encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés par un tiers dans le cadre des activités proposées.

Le Grand Nancy décline toute responsabilité en cas d'accident dans le cadre de l'exécution de ce projet.

ARTICLE 11 : DIFFERENDS

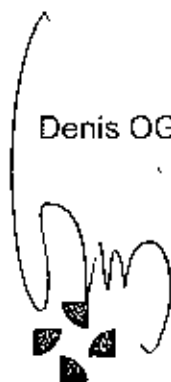
En cas de divergences résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires originaux à Nancy, le

Pour l'Association CRI-ADLIS
Le Directeur,

Denis OGEE



Pour le Grand Nancy,
Pour le Président

Jean-François HUSSON
Vice-président délégué à l'écologie
urbaine, au développement durable et
partenarial du territoire

croix-rouge insertion

FONDÉ PAR LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE +

Association Loi 1901 (JO du 19 octobre 2011)
98, rue Didot - 75694 Paris cedex 14
SIRET du siège : 751 703 430 00015
APE : 9499Z